

Changements aux règles entourant l'amortissement des biens acquis après le 20 novembre 2018, harmonisation du Québec à la réduction du plafond des affaires en fonction des revenus passifs, des informations additionnelles incluant une liste de contrôle à l'égard de l'impôt sur le revenu fractionné (IRF) ainsi que d'autres informations à propos de l'impôt des particuliers en Ontario et finalement, du formulaire T1134...

Dans les dernières semaines, le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont respectivement publié leur mise à jour économique automnale et certains changements à la fiscalité canadienne, québécoise et ontarienne ont été annoncés lors de celles-ci.

Comme ces annonces ont un impact sur certains sujets se retrouvant dans votre cartable Mise à jour en fiscalité-2018, vous trouverez, dans les prochaines pages, diverses informations pertinentes à cet égard, notamment sur les importants changements apportés au calcul de la déduction pour amortissement (DPA) pour les biens acquis après le 20 novembre 2018.

Même si l'Ontario avait annoncé dans sa mise à jour économique du 15 novembre 2018 qu'il ne s'harmonisait pas à la mesure du fédéral visant à réduire le plafond des affaires en fonction des revenus passifs, le Québec a finalement annoncé le 13 décembre dernier, sans surprise de notre part, qu'il s'harmoniserait à cette mesure.

Par ailleurs, lors de la mise à jour économique du Québec le 3 décembre 2018, le nouveau gouvernement de la CAQ a aussi annoncé trois mesures qui allaient affecter les particuliers. D'abord, il a annoncé la mise en place d'un crédit remboursable pour les aînés âgés de 70 ans ou plus à compter de 2018. De plus, pour supporter davantage les familles québécoises, il a annoncé le gel de la contribution additionnelle pour frais de garde d'enfants à compter de 2019 ainsi qu'une bonification de 500 \$ du paiement du Soutien aux enfants (qui se nommera Allocation famille à compter de 2019) pour le deuxième et le troisième enfant d'une famille. Nous reviendrons en détail sur ces diverses annonces affectant les particuliers lors de l'activité de formation Déclarations fiscales qui aura lieu en février prochain.

Notes du CQFF Pour ceux qui ne sont pas encore inscrits à cette activité de formation, vous pouvez facilement le faire, via notre site Web, à l'adresse suivante : www.cqff.com/accueil_inscriptions.htm

Vous trouverez également dans le présent communiqué quelques informations additionnelles au sujet de l'impôt sur le revenu fractionné (IRF), en plus d'un lien Web vers une liste de contrôle qui vous permettra de bien documenter vos dossiers où l'IRF pourrait être applicable.

Finalement, vous retrouverez les nouveaux délais de production applicables à compter de 2020 au formulaire T1134 (visant les sociétés étrangères affiliées), tel qu'annoncé dans un projet de loi publié à la toute fin du mois d'octobre dernier.

Voici donc le sommaire des sujets abordés dans le présent communiqué :

- 1) Nouvelles règles entourant la réclamation d'une déduction pour amortissement (DPA) pour les acquisitions survenues après le 20 novembre 2018
- 2) Harmonisation du Québec à la réduction du plafond des affaires en fonction des revenus passifs
- 3) Changement des paramètres d'imposition des particuliers en Ontario suite à la mise à jour économique de l'Ontario du 15 novembre 2018
- 4) Quelques informations additionnelles au sujet de l'impôt sur le revenu fractionné (IRF) et une liste de contrôle pour documenter vos dossiers
- 5) Abolition de la déduction additionnelle pour amortissement de 60 % au Québec à compter du 4 décembre 2018 et mise en place d'une nouvelle déduction additionnelle pour amortissement de 30 %
- 6) Nouveau délai de production pour les déclarations de renseignements sur les sociétés étrangères affiliées (T1134) : des changements ont été annoncés dans un projet de loi publié le 29 octobre 2018

Bonne lecture,

L'équipe du CQFF
Tous ensemble, nous sommes meilleurs...

1. Nouvelles règles entourant la réclamation d'une déduction pour amortissement (DPA) pour les acquisitions survenues après le 20 novembre 2018

Lors de la mise à jour économique du Canada le 21 novembre 2018, divers changements ont été proposés aux règles de l'amortissement (tant pour les sociétés que pour les travailleurs autonomes). D'abord, il a été proposé de permettre aux entreprises d'amortir immédiatement le **coût total** des machines et du matériel utilisés pour la fabrication ou la transformation de biens (catégorie 53). Il en sera de même pour le matériel désigné de production d'énergie propre (catégories 43.1 et 43.2). Ainsi, 100 % du coût d'acquisition de ces biens pourra être passé en dépense dans la première année, sans application de la règle du demi-taux.

De plus, il a été proposé d'instaurer une déduction pour amortissement accéléré aux entreprises de toutes tailles et de tous les secteurs de l'économie. Ainsi, pour l'année où un bien est prêt à être mis en service (règle générale, il s'agira de la première année), il sera généralement possible d'amortir un montant correspondant à trois fois ce que les règles applicables avant ces changements permettaient de déduire (et qui tenaient compte de la règle du demi-taux), sous réserve d'un maximum fixé au coût du bien.

À titre d'exemple, pour un bien de catégorie 8 amortissable à un taux de 20 %, plutôt que d'être limité à un amortissement maximal de 10 % du coût pour la première année (soit $\frac{1}{2} \times 20\%$), il sera possible de déduire 30 % du coût du bien de cette catégorie pour la première année.

Ces différentes règles s'appliquent aux biens acquis après le 20 novembre 2018 et avant 2024. Elles seront progressivement éliminées à compter de 2024, et ne seront plus en vigueur pour les biens mis en service après 2027.

Notes du CQFF Pour plus de détails sur ces changements annoncés par le fédéral, nous vous invitons à consulter l'avis important du 22 novembre 2018 sur notre site Web.

Une harmonisation du côté du Québec, et une petite surprise en prime pour le matériel informatique

Lors de la mise à jour économique du Québec le 3 décembre 2018, le gouvernement du Québec a annoncé, sans grande surprise, qu'il s'harmoniserait aux changements annoncés par le fédéral le 21 novembre 2018 (et expliqués précédemment).

De plus, le Québec a notamment annoncé que le coût du matériel informatique (inclus dans la catégorie 50) et de certaines propriétés intellectuelles admissibles (incluses dans les catégories 14 ou 44) sera déductible en totalité (sans application de la règle du demi-taux) dans la première année, et ce, pour les biens acquis après le 3 décembre 2018 et avant 2024.

Notes du CQFF Nous vous invitons à consulter les pages 9 à 12 du bulletin d'information 2018-9 du 3 décembre 2018 publié par le ministère des Finances du Québec pour plus de détails à ce sujet.

La date d'acquisition des différents biens acquis en 2018 sera donc importante pour déterminer les règles qui s'appliqueront à l'égard dudit bien lorsque viendra le temps de calculer la déduction pour amortissement. À titre d'exemple seulement, pour le matériel informatique acquis après le 20 novembre 2018 et avant le 4 décembre 2018, il sera possible d'amortir jusqu'à 82,5 % du coût au fédéral et au Québec dans la première année. Pour le matériel informatique acquis après le 3 décembre 2018, ce sera plutôt 82,5 % du coût au fédéral et 100 % du coût au Québec qui pourra être déduit dans la première année. Pour une acquisition avant le 21 novembre 2018, c'est plutôt 27,5 % du coût (au fédéral et au Québec) du matériel informatique qui peut faire l'objet d'une déduction pour amortissement dans la première année. À cela s'ajoutera, dans plusieurs cas, la déduction additionnelle pour amortissement du Québec de 35 %, 60 % ou 30 % selon la date d'acquisition du bien (voir la section 5).

Finalement, il est important de mentionner qu'un bien de fabrication et transformation inclus dans la catégorie 53 pourra toujours donner droit au crédit d'impôt pour investissement du Québec (voir la section 2.9 du Chapitre E) et ce, même s'il donne généralement droit à une déduction pour amortissement équivalente à 100 % de son coût dans l'année de son acquisition. Dans pareilles circonstances, la société

qui réclamera un tel crédit d'impôt à l'égard de ce type de bien pourrait se retrouver, à l'année 2, avec une récupération d'amortissement correspondant au montant du crédit d'impôt à l'investissement reçu (généralement reçu du Québec), puisque le bien devra, lorsqu'il est acquis après le 3 décembre 2018, se retrouver dans une catégorie distincte au Québec (voir la section 5 du présent communiqué pour plus de détails sur la règle de la catégorie distincte **au Québec** pour ce type de bien). Comme le crédit reçu doit venir réduire la FNACC du bien visé, et que celui-ci sera inclus dans une catégorie distincte **au Québec** où le coût aura été totalement amorti à l'an 1, la réduction de la FNACC entraînera systématiquement une récupération d'amortissement **au Québec**. Il s'agit donc d'une « conséquence légèrement défavorable » découlant de l'application de ces différentes règles et qui ne devra pas être oublié. Toutefois, comme nous l'expliquons à la section 5 du présent communiqué, pour les biens acquis après le 3 décembre 2018, une déduction additionnelle de 30 % de l'amortissement réclamé à l'an 1 pourra être demandée à l'an 2 à l'égard d'un tel bien de fabrication et de transformation.

Heureusement, vos logiciels vous aideront à y voir plus clair en facilitant notamment la gestion de tous ces changements à l'égard des biens acquis après le 20 novembre 2018 ou après le 3 décembre 2018.

Veillez imprimer ces pages, y percer trois trous et les insérer par-dessus la page A-105 de votre cartable Mise à jour en fiscalité-2018.

2. Harmonisation du Québec à la réduction du plafond des affaires en fonction des revenus passifs

À la section 4.2.2 du Chapitre B, nous vous avons expliqué que le gouvernement fédéral avait mis en place une nouvelle méthode pour réduire le plafond des affaires d'un groupe de sociétés associées. En effet, **pour les exercices débutant après 2018**, un groupe de sociétés associées pourrait voir son plafond des affaires réduit en fonction des revenus passifs gagnés dans l'année précédente. Lors de la présentation de l'activité de formation, nous vous avons mentionné que le Québec n'avait toujours pas annoncé s'il s'harmonisait ou non à cette mesure.

L'attente est maintenant terminée. Dans le bulletin d'information 2018-10 publié le 13 décembre 2018, le ministère des Finances du Québec a finalement annoncé, sans surprise de notre part, qu'il s'harmonisait à la mesure du fédéral, sans toutefois annoncer précisément comment se calculera le revenu de placement total ajusté. Le ministère des Finances du Québec a seulement mentionné ceci :

« Ainsi, la législation fiscale québécoise sera modifiée de façon à ce que la mesure relative à la réduction du plafond des affaires des sociétés privées sous contrôle canadien en fonction du revenu de placement passif y soit intégrée, en l'adaptant en fonction de ses principes généraux.

Les modifications apportées à la législation fiscale québécoise seront applicables à la même date que celle retenue pour l'application des dispositions de la législation fiscale fédérale avec lesquelles elles s'harmonisent. »

Il sera intéressant de voir comment le Québec établira précisément ce revenu de placement passif aux fins de ces règles. Est-ce qu'il y aura une distinction à faire selon que le revenu est gagné au Québec ou dans une autre province? Nous connaissons la réponse dans les prochains mois...

Notes du CQFF Nous vous rappelons que l'Ontario a annoncé, lors de sa mise à jour économique le 15 novembre 2018, qu'il ne s'harmoniserait pas à ce changement du fédéral.

Veillez imprimer cette page, y percer trois trous et l'insérer par-dessus la page B-7 de votre cartable Mise à jour en fiscalité-2018.

3. Changement des paramètres d'imposition des particuliers en Ontario suite à la mise à jour économique de l'Ontario du 15 novembre 2018

À la section 9.1 du Chapitre B de votre cartable, nous vous avons présenté les différents paramètres d'imposition applicables à notre province voisine, l'Ontario, pour l'année 2018. Des changements au mécanisme d'imposition des revenus des particuliers avaient notamment été annoncés lors du budget de mars 2018 de cette province. Lors de la mise à jour économique de l'Ontario le 15 novembre 2018, le nouveau gouvernement conservateur de l'Ontario a toutefois indiqué qu'il faisait marche arrière à l'égard de ces changements proposés aux paramètres d'imposition des particuliers pour 2018.

Ainsi, les anciennes règles, incluant l'application de la surtaxe, sont toujours en vigueur en Ontario pour 2018. Voici un sommaire des paramètres applicables pour 2018 dans cette province, en tenant compte de cette annonce, mais aussi des modifications annoncées au taux du crédit d'impôt pour dividendes ordinaires de l'Ontario.

Taux et fourchettes d'imposition de l'Ontario pour 2018

Tranche de revenus	Taux (avant la surtaxe)
0 \$ à 42 960 \$	5,05 %
42 960 \$ à 85 923 \$	9,15 %
85 923 \$ à 150 000 \$	11,16 %
150 000 \$ à 220 000 \$	12,16 %
220 000 \$ et plus	13,16 %

Impôt combiné fédéral et Ontario pour un particulier imposé au taux maximum (revenu imposable supérieur à 220 000 \$)

Type de revenus	Taux d'impôt 2018
Revenu « ordinaire »	53,53 %
Gain en capital	26,76 %
Dividendes ordinaires	46,65 %
Dividendes déterminés	39,34 %

Notes du CQFF Pour un revenu se situant entre 150 000 \$ et 205 842 \$ en 2018, les taux sont plutôt de 47,97 %, 23,98 %, 40,20 % et 31,67 %.

Veillez imprimer cette page, y percer trois trous et l'insérer par-dessus la page B-51 de votre cartable Mise à jour en fiscalité-2018.

4. Quelques informations additionnelles au sujet de l'impôt sur le revenu fractionné (IRF) et une liste de contrôle pour documenter vos dossiers

Lors de la présentation de l'activité de formation Mise à jour en fiscalité cet automne, vous avez tous constaté que l'impôt sur le revenu fractionné (IRF) constituait un sujet bouillant pour lequel toutes les réponses ne sont malheureusement pas connues à ce jour. Le CQFF a d'ailleurs eu une récente discussion avec un agent de l'ARC de la division des interprétations techniques à ce sujet et a soumis une demande d'interprétation technique à l'ARC pour faire le point sur certaines situations, dont une où il y a la cessation de l'exploitation d'une entreprise et la présence d'une société de portefeuille où ce sont accumulés les bénéfices passés de l'entreprise qui a cessé d'exister. En attendant d'avoir des réponses précises à ces questions, voici certaines précisions au sujet de l'IRF.

- a) Nous vous rappelons que le test d'implication aux fins de la définition d'« entreprise exclue » (le test des 20 heures en moyenne par semaine) doit se faire pour l'année civile du particulier qui reçoit le revenu (règle générale, pour son année civile) et non en fonction de l'année d'imposition de la société (voir la section 3.5.6 du Chapitre D pour plus de détails sur le concept d'« entreprise exclue »).
- b) À notre avis, un revenu tiré de la location immobilière n'est pas un revenu provenant de la prestation de services (il s'agit d'un revenu provenant de la location d'un bien). Pour cette raison, il pourrait être possible de qualifier les actions d'une société immobilière d'« actions exclues » (voir la section 3.5.7 du Chapitre D pour plus de détails sur ce concept d'« actions exclues »).
- c) Dans une récente interprétation fédérale (# 2018-0771861E5), l'ARC a confirmé que les revenus de placements générés sur des placements boursiers dans une société de portefeuille ne proviennent pas, à leur avis, d'une entreprise liée (même si le capital investi provient de la société opérante qui est une filiale de la société). Cela peut donc, dans certaines situations, faciliter le fractionnement de ce revenu de placements avec les membres de la famille via le concept d'actions exclues. Toutefois, il pourrait être plus difficile de fractionner ce même capital (on ne parle pas ici des revenus de placement) détenu par la société de portefeuille et qui provient de la société opérante, dans le cas où la filiale est toujours présente, puisque l'ARC considère alors que ce capital détenu par la société de portefeuille provient d'une entreprise liée. Pour plus de détails sur toutes les problématiques associées à la présence d'une société de portefeuille et les différentes pistes de solution connues à ce jour, veuillez consulter la section 3.7 du Chapitre D. Lentement mais sûrement, certaines solutions commencent à se pointer le nez pour les actionnaires de sociétés de portefeuille.

Finalement, certains participants nous ont mentionné qu'il serait bien d'avoir un document modèle pour les aider à documenter les dossiers où l'IRF pourrait être potentiellement applicable. Nous vous avons donc concocté une brève liste de contrôle qui répond à cette demande et qui vous permettra de laisser une trace dans vos dossiers. Vous pouvez facilement mettre la main sur cette liste de contrôle, en format Word ou en format PDF, via les liens Web suivant :

- En format Word : www.cqff.com/liens/contrôle_IRF.docx
- En format PDF : www.cqff.com/liens/contrôle_IRF.pdf

Veuillez imprimer cette page, y percer trois trous et l'insérer par-dessus la page D-23 de votre cartable Mise à jour en fiscalité-2018.

5. Abolition de la déduction additionnelle pour amortissement de 60 % au Québec à compter du 4 décembre 2018 et mise en place d'une nouvelle déduction additionnelle pour amortissement de 30 %

Lors de la mise à jour économique du Québec du 3 décembre 2018, le gouvernement du Québec a annoncé différents changements aux règles de calcul de la déduction pour amortissement (voir la section 1 du présent communiqué). Or, en modifiant les règles du jeu au niveau de l'amortissement, c'est sans surprise que des changements ont également été annoncés au niveau de la déduction additionnelle pour amortissement de 60 %. Nous traitons de cette déduction additionnelle pour amortissement de 60 % à la section 1.19 du Chapitre E de votre cartable.

D'abord, une première série de changements a été annoncée à l'égard des acquisitions effectuées après le 20 novembre 2018, mais au plus tard le 3 décembre 2018...! Des règles « transitoires » s'appliqueront pour déterminer le montant exact de la déduction additionnelle pour amortissement qui pourra être réclamé à l'égard d'un bien admissible (matériel informatique de catégorie 50 ou matériel de fabrication transformation de catégorie 53). Bien que des calculs bien précis (et un peu plus complexes...) soient prévus pour cette période, l'objectif de ceux-ci est de faire en sorte que le montant de la déduction additionnelle de 60 % pour les biens acquis durant cette période ne dépasse pas ce qui aurait pu être réclamé avant que les changements applicables à compter du 21 novembre 2018 (et qui permettent de déduire un montant plus important d'amortissement) ne soient annoncés.

Notes du CQFF Pour tous les détails techniques des calculs applicables pour les biens acquis durant cette période « transitoire », veuillez consulter les pages 13 à 15 du bulletin d'information 2018-9 du 3 décembre 2018 publié par le ministère des Finances du Québec.

Par la suite, le gouvernement du Québec a annoncé que la déduction additionnelle pour amortissement de 60 % sera abolie à compter du 4 décembre 2018, mais il a aussi annoncé l'instauration d'une déduction additionnelle permanente pour amortissement de 30 %, qui s'applique aux biens admissibles acquis après le 3 décembre 2018.

Brièvement, les biens admissibles à cette nouvelle déduction additionnelle de 30 % sont les mêmes que ceux à l'égard desquels il est désormais possible d'amortir 100 % du coût lors de la première année au Québec. Cela vise donc les biens de catégorie 43.1 et 43.2 (énergie propre), 50 (matériel informatique), 53 (matériel de fabrication et de transformation) ainsi que certaines propriétés intellectuelles admissibles (catégorie 14 ou 44). Les biens qui seront admissibles à cette déduction additionnelle pour amortissement devront être inscrits dans une catégorie distincte et la déduction additionnelle pour amortissement se calculera en fonction du montant déduit à titre d'amortissement du bien visé **pour l'année d'imposition précédente**. Cela veut donc dire que le coût du bien visé pourra être amorti en totalité dans la première année, et dans l'année d'imposition suivante, une déduction additionnelle pour amortissement, correspondant à 30 % du montant déduit à titre d'amortissement dans l'année précédente, pourra être réclamée. Cela permettra donc à un contribuable de déduire l'équivalent de 130 % du coût d'un bien admissible à cette déduction additionnelle sur une période de 2 ans.

Notes du CQFF Pour plus de détails sur cette nouvelle déduction additionnelle pour amortissement de 30 %, veuillez consulter les pages 16 à 18 du bulletin d'information 2018-9 du 3 décembre 2018 publié par le ministère des Finances du Québec.

Avec les différents changements annoncés en 2018 à l'égard de la déduction additionnelle pour amortissement, il pourrait être possible de se retrouver avec quatre scénarios différents pour du matériel informatique (catégorie 50) ou du matériel de fabrication et transformation (catégorie 53) acquis en 2018 :

- pour une acquisition effectuée après le 28 mars 2017 et avant le 28 mars 2018, une déduction additionnelle pour amortissement de 35 %;

- pour une acquisition effectuée après le 27 mars 2018 et avant le 21 novembre 2018, une déduction additionnelle pour amortissement de 60 %;
- pour une acquisition effectuée après le 20 novembre 2018 et avant le 4 décembre 2018, une déduction additionnelle calculée conformément aux règles « transitoires » (tel que mentionné un peu plus haut);
- pour une acquisition après le 3 décembre 2018, un bien inscrit dans une catégorie distincte au Québec qui ne donnera pas droit à la déduction additionnelle pour amortissement cette année, mais qui donnera droit à une telle déduction additionnelle de 30 % dans la prochaine année d'imposition.

Heureusement, vos logiciels vous aideront à vous y retrouver dans tous ces changements, mais encore plus que jamais, il sera important de bien identifier les différentes dates où les biens auront été acquis durant l'année 2018 pour vous assurer d'appliquer la bonne règle.

Veillez imprimer ces deux pages, y percer trois trous et les insérer par-dessus la page E-29 de votre cartable Mise à jour en fiscalité-2018.



6. Nouveau délai de production pour les déclarations de renseignements sur les sociétés étrangères affiliées (T1134) : des changements ont été annoncés dans un projet de loi publié le 29 octobre 2018

Tel que nous vous l'expliquons à la section 6.2 du Chapitre K, le budget fédéral de 2018 a proposé de faire correspondre la date limite de production de la déclaration de renseignements relative aux sociétés étrangères affiliées d'un contribuable (la T1134) à la date limite de production de la déclaration de revenus du contribuable en exigeant que les déclarations de renseignements T1134 soient produites dans les six mois après la fin de l'année d'imposition du contribuable. Cette mesure devait s'appliquer aux années d'imposition d'un contribuable qui commencent après 2019.

Plusieurs intervenants avaient fortement critiqué cette proposition dans les mois qui ont suivi le budget et finalement, lors de la publication du projet de loi C-86 le 29 octobre 2018, il a été annoncé que le délai de production de la T1134 serait finalement de 12 mois après la fin de l'année d'imposition du contribuable pour les années d'imposition **qui commencent en 2020**, alors qu'il serait de 10 mois pour les années d'imposition **qui commencent après 2020**.

Veuillez imprimer cette page en deux copies, y percer trois trous et en insérer une par-dessus la page A-227 et l'autre par-dessus la page K-7 de votre cartable Mise à jour en fiscalité-2018.